

## Note d'information

# “Demande d'autorisation d'instruction en famille en cours d'année”

Octobre 2023



**FÉLICIA**

FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE  
L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

## SOMMAIRE

Introduction	3
1. État de santé, handicap ou éloignement géographique	4
1.1 État de santé ou handicap	4
1.2 Éloignement géographique de tout établissement scolaire public	5
2. Intégrité physique ou morale menacée	6
3. Vous disposez déjà d'une autorisation d'IEF pour l'année en cours	8
4. Vous souhaitez demander l'IEF pour pratiques d'activités sportives ou artistiques intensives	9
5. FÉLICIA, qui sommes-nous ?	10

## Introduction

Votre enfant a besoin d'un changement de mode d'instruction en urgence ?

Même en dehors de la période habituelle de demande d'autorisation d'IEF (du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai), demander à l'instruire en famille est votre droit si une situation particulière est apparue postérieurement au calendrier de dépôt des demandes :

- 1/ motifs tenant à l'état de santé de l'enfant, à son handicap ou à son éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;
- 2/ lorsqu'après concertation avec le directeur de l'établissement d'enseignement public ou privé dans lequel est inscrit l'enfant, il est établi que l'intégrité physique ou morale de l'enfant est menacée ;
- 3/ vous disposez déjà d'une autorisation d'IEF pour l'année en cours et votre enfant souhaite revenir à ce mode d'instruction après un essai de scolarisation ;
- 4/ vous souhaitez demander l'IEF pour pratiques d'activités sportives ou artistiques intensives

Vous pouvez légitimement exercer votre droit à vous adapter aux besoins de votre enfant :

*Art. R131-11 du code de l'éducation : "La délivrance d'une autorisation peut toutefois être sollicitée en dehors de cette période pour des motifs apparus postérieurement à cette dernière et tenant à l'état de santé de l'enfant, à son handicap ou à son éloignement géographique de tout établissement scolaire public."*

FÉLICIA vous soumet quelques pistes de réflexion  
pour accomplir vos démarches.

## 1. État de santé, handicap ou éloignement géographique

### 1.1 État de santé ou handicap

[Art. R131-11-2](#) et [Art. R131-11](#) du code de l'éducation.

Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'état de santé de l'enfant, elle comprend un certificat médical de moins d'un an sous pli fermé attestant de la pathologie de l'enfant.

Lorsque la demande d'autorisation est motivée par la situation de handicap de l'enfant, elle comprend le certificat médical prévu par [l'article R146-26 du code de l'action sociale et des familles](#) sous pli fermé ou les décisions relatives à l'instruction de l'enfant de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Pour qui ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Si votre enfant a développé une phobie scolaire</li> <li>☒ Si la santé/pathologie s'est développée/aggravée depuis la rentrée</li> </ul>
En pratique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si besoin urgent, demandez un <a href="#">arrêt médical à votre médecin traitant</a> pour éviter l'absentéisme (à partir de 4 demies-journées par mois) qui peut parfois conduire au dépôt d'une information préoccupante ;</li> <li>- <a href="#">prenez RV avec un médecin spécialiste</a> pour établir un certificat médical attestant de la pathologie de l'enfant. Les délais peuvent être longs. Un médecin traitant est pourtant habilité à poser des diagnostics et à établir le certificat médical mais ce n'est pas toujours suffisant pour l'Éducation nationale ;</li> <li>- <a href="#">déposez une demande d'autorisation</a> en joignant le certificat médical sous pli fermé. Le DASEN transmettra au médecin scolaire qui rendra un avis sur cette demande.</li> </ul>

Dans le cas d'une phobie scolaire, vous pouvez préciser que selon [La Norville Avocats](#), suite à la décision [N° 2301433 du 28 aout 2023 du TA de Limoges](#), "Il est (...) reconnu qu'une phobie scolaire est une véritable pathologie justifiant l'instruction en famille".

Si la phobie scolaire n'est pas mentionnée sur le certificat médical, vous pouvez mettre en avant que vous avez le devoir, dans son intérêt supérieur et en tant que détenteur de l'autorité parentale, de réagir avant que votre enfant ne tombe malade et vive des souffrances psychologiques difficiles à enrayer.

Pensez à [vous rapprocher des associations](#) qui touchent la maladie, le handicap, le harcèlement, la phobie scolaire de votre enfant et qui peuvent éventuellement soutenir votre dossier.

Si votre enfant a déjà été scolarisé, vous pouvez [énoncer les aides matérielles et humaines mises en place à l'école](#), si elles étaient suffisantes ou non, et/ou préciser celles qui n'ont pas pu l'être.

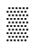
Vous pouvez également montrer [l'intérêt de votre enfant à être en IEF](#), du fait de sa maladie ou de son handicap, [en mettant en avant les possibilités d'adaptation de son emploi du temps et de son organisation](#), offertes par ce mode d'instruction.

>> [La DSDEN prendra la décision d'accorder ou non l'IEF](#)

*"Le directeur académique des services de l'éducation nationale transmet le certificat médical sous pli fermé au médecin de l'éducation nationale. Celui-ci rend un avis sur cette demande." [\(Article R131-11-2 code de l'éducation\)](#)*

## 1.2 Éloignement géographique de tout établissement scolaire public

[Art. R131-11-4 du code de l'éducation.](#)

Pour qui ?	 Si vous avez déménagé après le 31 mai dans un endroit éloigné de tout établissement scolaire public.
En pratique	Faire une demande d'autorisation à l'aide du <a href="#">CERFA N° 16212*02</a> en joignant la preuve du déménagement, joindre une attestation sur l'honneur du changement de votre situation et/ou de tout autre document que vous jugerez utile.

>> [Au sujet des preuves de votre éloignement géographique](#), l'EN n'a pas donné de consignes, dans le CERFA, concernant leur recevabilité. Il n'y a à ce jour aucune liste de documents acceptés ou refusés (justificatifs de distances, absence de ramassage scolaire...)

*Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public, elle comprend toutes pièces utiles établissant cet éloignement." [Article R131-11-4 du code de l'éducation](#)*

Vous pouvez joindre des témoignages de votre entourage exposant les contraintes de votre enfant à fréquenter un établissement scolaire éloigné de son domicile.

Vous pouvez également montrer l'intérêt de votre enfant à être en IEF, dans votre situation d'éloignement géographique d'un établissement, en mettant en avant les possibilités d'adaptation de son emploi du temps, de son organisation que ce mode d'instruction peut lui offrir.

>> La DSDEN prendra la décision d'accorder ou non l'IEF.

"Le directeur académique des services de l'éducation nationale accuse réception sans délai de la demande et l'instruit." ([Article R131-11-6 code de l'éducation](#))

## 2. Intégrité physique ou morale menacée

[Art. R131-11-7](#) et [Art. R131-11-1](#) du code de l'éducation

Pour qui ?	<p>☒ Si votre enfant subit un harcèlement</p> <p>☒ Vous trouverez des infos sur les atteintes à l'intégrité physique ou morale <a href="#">dans ce lien</a></p>
------------	---

Dans cette situation particulière, vous devrez demander un entretien avec le directeur de l'établissement et l'informer de votre volonté de pratiquer l'instruction en famille.

[Art. R131-11-7](#) du code de l'éducation : "Les personnes responsables de cet enfant informent, le cas échéant, le directeur de l'établissement d'enseignement de leur souhait de l'instruire dans la famille. Le directeur de l'établissement leur indique les différentes réponses pouvant être apportées à cette situation. A l'issue de cette concertation, le directeur de l'établissement remet aux personnes responsables de l'enfant, lorsqu'elles s'orientent vers une demande d'instruction dans la famille de l'enfant, un avis circonstancié sur ce projet."

Une page d'info dédiée au harcèlement (entre élèves seulement) est disponible [sur le site de l'Éducation nationale](#). Vous pourrez notamment y trouver une [fiche de repérage](#) sur laquelle vous pourrez vous appuyer pour comprendre la situation et trouver les mots adaptés aux démarches à venir.

L'État a mis en place un numéro vert, le 3020, qui propose écoute, conseil et orientation

aux appelants. [L'application mobile 3018](#) permet de stocker des preuves en ligne. Vous avez également la possibilité d'alerter la police ou la gendarmerie et de [porter plainte](#).

*"Le harcèlement est réprimé dans toutes les situations et toute preuve recueillie par la victime peut être admise en justice (témoignages de voisins, copies de courriers...)"*

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/faire-cas-harcèlement>

En cas de harcèlement par des adultes, vous pouvez trouver des éléments de réponse [ICI](#) et [ICI](#) ([FÉLICIA n'est aucunement en lien avec ces cabinets](#), nous partageons seulement l'information).

En pratique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demandez un entretien avec le directeur ;</li> <li>- exposez-lui les faits ;</li> <li>- il doit vous expliquer les différentes solutions pouvant être apportées à cette situation. Demandez ce que l'établissement a mis en place pour lutter contre le harcèlement en général selon le programme de prévention "Phare" de l'Éducation nationale<sup>1</sup> et ce qui a été fait dans le cas de votre enfant en particulier.</li> </ul>
Note	<p>L'entretien peut très bien se passer, mais le directeur peut pourtant refuser de voir le harcèlement. Dans ce cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- appuyez-vous sur la fiche de repérage<sup>2</sup> pour tenter de favoriser une prise de conscience ;</li> <li>- gardez votre calme sans cacher votre indignation et votre inquiétude pour votre enfant, mentionnez son intérêt supérieur ;</li> <li>- retranscrivez l'entretien et envoyez-le lui en recommandé en notifiant votre désaccord.</li> </ul>

>> Avec l'avis circonstancié du directeur, la famille pourra déposer une demande d'autorisation.

[L 131- 5 Alinéa 14](#)

*"Lorsque, après concertation avec le directeur de l'établissement d'enseignement public ou privé dans lequel est inscrit un enfant, il est établi que l'intégrité physique ou morale de cet enfant est menacée, les personnes responsables de l'enfant peuvent lui donner l'instruction dans la famille après avoir sollicité l'autorisation*

<sup>1</sup> [programme "Phare" de prévention du harcèlement](#)

<sup>2</sup> [fiche de repérage](#)

*mentionnée au premier alinéa du présent article, dans le délai restant à courir avant que cette autorisation ne leur soit accordée ou refusée."*

Celle-ci comporte...

*"... outre les documents mentionnés à l'article R. 131-11-1 et ceux requis au titre du motif de la demande, l'avis du directeur de l'établissement d'enseignement mentionné à l'alinéa précédent ainsi que tout document utile de nature à établir que l'intégrité physique ou morale de l'enfant est menacée." (Article R131-11-7 du code de l'éducation)*

Si le directeur ne met pas en avant que l'intégrité physique ou morale de l'enfant est menacée, vous pouvez tout de même tenter une demande en joignant tout document utile de nature à établir cette menace.

Vous pouvez également montrer l'intérêt de votre enfant à être en IEF, dans sa situation, en mettant en avant les possibilités d'adaptation de son emploi du temps, de son organisation offertes par ce mode d'instruction et pouvant lui permettre de se sentir en sécurité physiquement et moralement, et donc d'apprendre sereinement.

>> La DSDEN prendra la décision d'accorder ou non l'IEF.

*"Le directeur académique des services de l'éducation nationale accuse réception sans délai de la demande et l'instruit." (Article R131-11-6 code de l'éducation)*

### 3. Vous disposez déjà d'une autorisation d'IEF pour l'année en cours

Vous aviez déjà fait une demande d'autorisation pour l'année en cours et elle avait été accordée ? Votre enfant a souhaité essayer l'école mais ne souhaite pas y rester pour le moment ?

*"L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation*



*ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision." [Article L242-1 du CRPA](#)*

Une autorisation donnée ne peut pas se retirer aussi facilement. L'administration doit non seulement arguer de son erreur, mais elle doit aussi démontrer que l'autorisation est illégale. Or, il sera difficile à l'administration de démontrer l'illégalité de l'autorisation qu'elle vous a accordée.

> On observe encore une forte disparité entre académies. Pour certaines, l'autorisation obtenue ouvre des droits pour l'année entière, la famille garde les droits si l'enfant ou la famille souhaite tenter une scolarisation. D'autres, au contraire, estiment que l'enfant qui intègre le système scolaire perd alors ses droits à l'IEF. Cette position n'est ni légale ni réglementaire et peut être attaquée au TA.

[DANS CE LIEN](#), vous trouverez les infos de l'avocat La Norville sur le sujet, ainsi que la jurisprudence que vous pouvez évoquer.

## 4. Vous souhaitez demander l'IEF pour pratiques d'activités sportives ou artistiques intensives

Votre enfant souhaite pratiquer des activités physiques ou sportives intensives et vous êtes hors délai de demande d'autorisation IEF ?

Faites valoir qu'*"il est toujours loisible à l'autorité administrative d'examiner, à titre gracieux, une demande formulée hors délai."*

*"(..) il est toujours loisible à l'autorité administrative d'examiner, à titre gracieux, une demande formulée hors délai. par suite, les moyens tirés de ce que la fixation de cette période pour solliciter l'autorisation d'instruction dans la famille serait entachée d'erreur de droit en ce qu'elle méconnaîtrait, par elle-même, l'intérêt supérieur de l'enfant, la liberté d'enseignement, le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la santé et la liberté d'aller et venir, et serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation ne peuvent qu'être écartés." [Conseil d'État décision N°462274](#)*

[Dans ce lien](#), une jurisprudence montrant la possibilité de demander en cours d'année pour le motif 2.

Montrez l'intérêt de votre enfant à être en IEF, dans sa situation de pratique intensive, en mettant en avant les possibilités d'adaptation de son emploi du temps, de son

organisation que ce mode d'instruction peut lui offrir.

## 5. FÉLICIA, qui sommes-nous ?

La FÉLICIA - Fédération pour la liberté du choix d'instruction et des apprentissages - est un collectif né en 2016, regroupant plus de 5 300 sympathisants, et officialisé en 2023.

Elle a pour objet de défendre, garantir et promouvoir :

- la liberté de choix d'instruction ;
- la liberté pédagogique des enseignants et des structures d'enseignement, notamment à travers l'accompagnement et le soutien des acteurs éducatifs vers une meilleure connaissance de leurs droits ;
- le respect des droits et de la parole des enfants dont l'instruction est obligatoire en France, ainsi que des droits de leurs parents ;
- la lutte contre toute forme de discrimination, notamment concernant les parcours éducatifs, quels que soient les origines, les convictions, les choix philosophiques, les différences culturelles et les pédagogies de chacun.

FÉLICIA s'appuie sur l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 :

- "Toute personne a droit à l'éducation. [...]. L'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite".
- "L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales".
- "Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants".

Elle invoque également l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989) : "Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité" .

Elle a pour but de défendre, garantir et promouvoir la liberté de choix d'instruction (dont l'instruction en famille, les écoles alternatives, les écoles sous contrat ou indépendantes, etc.), la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants dont l'instruction est obligatoire en France et celui des droits de leurs parents.

FÉLICIA poursuit sa mission d'information des acteurs  
de la liberté de choix d'instruction sur leurs droits.  
À l'heure des incertitudes découlant de l'imprécision des textes, il appartient  
également à chacun de faire preuve de libre arbitre pour rédiger sa  
demande. [www.federation-felicia.org](http://www.federation-felicia.org)